

Cette carence est une des causes profondes de la mauvaise gestion de ces établissements. Ainsi, le manque de qualification professionnelle du personnel et le sous-encadrement des structures trouvent leur corollaire dans la cotation des postes budgétaires et, partant, de la grille des salaires qui ne permettent pas le recrutement d'un personnel qualifié et de niveau universitaire.

Les efforts des responsables auraient dû être axés sur la formation et le perfectionnement au profit du personnel d'exécution, notamment, celui exerçant dans les cuisines et les magasins.

Par ailleurs, la sous-qualification du personnel est aggravée par l'accueil d'agents mutés irrégulièrement d'autres établissements du secteur et hors secteur, contrairement aux dispositions de l'article 118 du décret n°85.59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques qui prévoient que "la mutation est prononcée uniquement pour assurer l'équilibre interne à chaque institution et administration publique et à chaque corps et emploi".

De plus, les COSU disposent d'un personnel vacataire, dont le nombre est très élevé, qui représente plus d'un tiers des effectifs. Si la nécessité de recourir à cette catégorie d'agents est parfois justifiée par la nécessité de faire fonctionner les services de manière ponctuelle, elle ne peut devenir une règle de recrutement. Ce personnel, ne possédant aucune qualification, n'apporte aucune contribution au fonctionnement normal des services mais constitue une charge pour l'établissement qui ne prend aucune mesure pour mettre fin à ses fonctions à l'issue de la période réglementaire.

En outre, les postes de responsabilité, dans la quasi-totalité des cas, sont occupés par des agents n'ayant pas les qualifications requises alors que des agents de niveau universitaire sont occupés à des tâches subalternes.

## **2-Fonctionnement**

Le fonctionnement des services connaît des anomalies relatives à la tenue de la comptabilité, au fonctionnement des régies et à la tenue de l'inventaire.

### **2.1-Mauvaise tenue de la comptabilité**

La comptabilité de l'ordonnateur n'est pas tenue conformément à la loi n°90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique et au décret exécutif n°91-313 du 07 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics (articles 2, 3, 62 à 65).

Les supports de base (registres et documents comptables) permettant la tenue de la comptabilité administrative n'existent pas le plus souvent au niveau des services de l'ordonnateur.

En matière de recettes, les titres ou ordres de recettes ne sont pas établis, contrairement aux dispositions des articles 15 et 35 de la loi n°90-21 et de l'article 7 du décret exécutif n°91-313 susvisés.

Les pièces permettant le recouvrement par le comptable et la comptabilisation des recettes ne sont pas produites. Les recettes sont, de ce fait, recouvrées par l'agent comptable sans s'assurer de leur constatation.